



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

EDITION 2023

Complément d'information à l'Info-Service « Etre au chômage »

Une brochure pour les chômeurs

Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (Etats membres de l'UE/AELE)

INFO-SERVICE
Assurance-chômage (AC)

REMARQUES

Le présent Info-Service est un complément à l'Info-Service « Etre au chômage » (N° 716.200). Il vous donne un aperçu du déroulement de la procédure et des conditions qui régissent l'exportation des prestations lorsque vous souhaitez chercher un emploi dans un Etat membre de l'UE/AELE.

L'Info-Service se base sur les règlements (CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009 applicables en Suisse. Il vous donne des informations générales. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Vous trouverez des informations complémentaires ainsi que toutes les publications concernant l'assurance-chômage sur le site www.travail.swiss.

Vos organes d'exécution vous fournissent également des renseignements :

- l'office régional de placement (ORP);
- l'autorité cantonale;
- la caisse de chômage.

Dans ce document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

ABRÉVIATIONS

AELE	Association européenne de libre-échange
RA	Règlement (CE) N° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règlement d'application)
EURES	EUROpean Employment Services
RB	Règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règlement de base)
IC	Indemnité de chômage
LACI	Loi sur l'assurance-chômage (RS 837.0)
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage (RS 837.02)
ORP	Office régional de placement
PD	Portable Document
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
UE	Union européenne

TABLE DES MATIÈRES

L'ESSENTIEL EN BREF	6
----------------------------------	----------

10 QUESTIONS SUR L'EXPORTATION DES PRESTATIONS

1 Est-ce que je peux avoir recours à l'exportation de prestations?	7
2 Quand est-ce que je peux avoir recours à l'exportation des prestations?	7
3 Combien de temps est-ce que je peux exporter mes IC?	7
4 A combien s'élève mon indemnité de chômage et qui me la verse?	7
5 Comment faire une demande d'exportation des prestations?	8
6 Qu'est-ce que le délai d'attente de 4 semaines?	8
7 De quoi faut-il tenir compte lors de l'inscription à l'étranger?	8-9
8 Quelles obligations est-ce que je dois respecter durant la période d'exportation des prestations?	9
9 A partir de quel moment est-ce que je perçois des prestations lors de mon retour en Suisse?	10
10 Est-ce que le solde de mon droit est perdu lors d'un retour anticipé?	10

RÈGLES IMPORTANTES À OBSERVER

A Correspondance avec votre ORP et votre caisse de chômage	11
B Comment est-ce que je suis assuré en cas de maladie et d'accident?	11
C Jours sans contrôle (vacances)	11
D Recherche d'emploi dans la Principauté du Liechtenstein	11
E Recherche d'emploi au Royaume-Uni	11
Info-Services, brochures et liens complémentaires	12

L'ESSENTIEL EN BREF

L'exportation des prestations permet de chercher un emploi dans un pays membre de l'UE/AELE tout en percevant les indemnités de chômage (IC) suisses. En tant que citoyen suisse, vous pouvez exporter vos indemnités de chômage dans tous les Etats membres de l'UE/AELE. Si vous êtes citoyen européen, vous pouvez exporter vos indemnités de chômage dans les Etats membres de l'UE, et en tant que ressortissant d'un Etat de l'AELE, vous pouvez exporter vos indemnités dans tous les Etats membres de l'AELE.

Si vous désirez des informations sur la vie quotidienne et professionnelle au sein des Etats membres de l'UE/AELE, adressez-vous aux conseillers EURES. EURES est un réseau de coopération des services publics de l'emploi de l'Union européenne et des Etats membres de l'AELE.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE. Pour plus de renseignements, merci de vous adresser à votre ORP.

Les apatrides et les réfugiés peuvent exporter leurs indemnités de chômage à condition qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour et de travail dans l'Etat de la recherche d'emploi. Pour plus de précisions, adressez-vous à votre ORP.

Les pays membres de l'UE sont (état au 1^{er} juillet 2021):

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (seulement la partie contrôlée par le gouvernement de la République de Chypre), Croatie, Danemark (sans Groenland et Îles Féroé), Espagne (y c. Baléares, Îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Finlande (y c. Îles Åland), France (y c. Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion, sans Nouvelle Calédonie et régions dépendantes, Polynésie française, territoires français de l'hémisphère Sud et de l'Antarctique, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), Grèce (y c. Mont Athos), Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas (sans Antilles néerlandaises), Pologne, Portugal (y c. Açores et Madère), République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Les Etats membres de l'AELE sont (état au 1^{er} juillet 2021):

La Suisse, la Principauté du Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

10 QUESTIONS SUR L'EXPORTATION DES PRESTATIONS

Est-ce que je peux avoir recours à l'exportation des prestations ?

1

Si vous êtes citoyen suisse ou européen et que vous souhaitez chercher un emploi dans l'UE, ou si vous êtes citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'AELE et que vous voulez chercher du travail dans un pays membre de l'AELE, vous pouvez exporter vos IC durant 3 mois au maximum (période d'exportation).

Adressez-vous à votre ORP, afin de vérifier votre droit à l'exportation des prestations.

Quand est-ce que je peux avoir recours à l'exportation des prestations ?

2

Vous avez droit à l'exportation des prestations si :

- vous êtes au chômage ;
- vous vous inscrivez au chômage en Suisse ;
- vous remplissez les conditions relatives à la période de cotisation ;
- vous avez droit à des IC ;
- vous faites la demande d'exportation des prestations auprès de l'ORP ;
- vous respectez le délai d'attente de 4 semaines.

Combien de temps est-ce que je peux exporter mes IC ?

3

L'exportation des prestations ne peut pas dépasser 3 mois (période d'exportation). En aucun cas la période d'exportation ne peut se dérouler au-delà du délai-cadre d'indemnisation.

A combien s'élève mon indemnité de chômage et qui me la verse ?

4

Le montant de votre indemnité de chômage ne change pas au cours de la période d'exportation des prestations. C'est votre caisse d'assurance-chômage qui vous verse l'IC, comme d'habitude.

Comment faire une demande d'exportation des prestations ?

5

La demande d'exportation de prestations doit être introduite avant votre départ à l'étranger. Les exportations de prestations ne peuvent pas être approuvées rétroactivement.

Vous devez faire la demande auprès de l'ORP en remplissant le formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ». Faites votre demande à l'avance, car le traitement du dossier par l'ORP peut prendre du temps.

Si vous remplissez toutes les conditions et que l'exportation est autorisée, l'ORP vous remet le document « Maintien du droit aux prestations de chômage » (PD U2) et le formulaire « Indications de la personne assurée (exportation des prestations) ».

Si vous prévoyez de rester à l'étranger, même en cas de recherche d'emploi infructueuse, nous vous conseillons de demander le document « Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage » (PD U1) à votre caisse de chômage avant votre départ. Ce document peut être utile notamment si vous devez totaliser vos périodes de cotisation après avoir travaillé dans l'Etat où vous cherchez un emploi.

Qu'est-ce que le délai d'attente de 4 semaines ?

6

Avant de pouvoir exporter vos prestations, vous devez vous tenir à disposition de l'ORP et être disposé à accepter un emploi qui pourrait vous être proposé pendant au moins 4 semaines.

Toutefois, l'ORP peut réduire ce délai d'attente de 4 semaines si votre placement dans un avenir proche s'avère impossible, si vous emménagez à l'étranger avec votre conjoint ou partenaire enregistré ou s'il existe un motif rendant impératif votre départ à l'étranger. Ce délai d'attente de 4 semaines peut également être supprimé lorsqu'il s'agit d'un retour définitif dans le pays d'origine.

De quoi faut-il tenir compte lors de l'inscription à l'étranger ?

7

Vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi compétents de l'Etat dans lequel vous recherchez un emploi. Lors de votre inscription, vous devez présenter le formulaire PD U2, qui prouve que vous avez bien le droit d'exporter vos prestations.

Il contient notamment la date de début et de fin du délai d'exportation, de même que l'échéance à laquelle vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi de l'Etat où vous vous rendez.

Pour pouvoir percevoir des prestations dès le début de la période d'exportation, vous devez vous inscrire dans les 7 premiers jours du délai d'exportation auprès des services de l'emploi à l'étranger. Si la fin du délai tombe sur un jour férié, un samedi ou un dimanche, inscrivez-vous le jour ouvrable suivant.

Exemple :

Le formulaire PD U2 atteste d'un délai d'exportation allant du 2 juillet au 1^{er} octobre. Madame X quitte la Suisse le 4 juillet.

Question : quand est-ce que Madame X doit s'inscrire, au plus tard, auprès des services de l'emploi de l'Etat dans lequel elle se rend, afin qu'elle perçoive des prestations à compter du 2 juillet ? Réponse : Madame X doit s'inscrire auprès des services de l'emploi à l'étranger dans les 7 premiers jours du délai d'exportation, à savoir le 8 juillet au plus tard. Si elle s'inscrit après le 8 juillet, elle ne percevra les prestations qu'à partir du jour de son inscription.

Par contre, si le 8 juillet est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite d'inscription est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

Dans tous les cas, l'échéance du délai d'exportation ne change pas : Madame X percevra des prestations jusqu'au 1^{er} octobre au plus tard.

Quelles obligations est-ce que je dois respecter durant la période d'exportation des prestations ?

8

Durant la période d'exportation des prestations, votre droit aux IC est toujours régi par le droit suisse. Par conséquent, vous devez envoyer le formulaire « Indications de la personne assurée » à votre caisse de chômage chaque fin de mois, même durant cette période. En remplissant ce formulaire, vous respectez l'obligation d'informer et vous faites valoir vos droits à l'IC. A noter que le formulaire doit être soumis dans les délais à votre caisse de chômage pour que vous perceviez les IC. Si vous ne faites pas valoir vos droits durant une période de 3 mois, vous perdez votre droit à l'IC.

Vous obtenez les formulaires « Indications de la personne assurée », nécessaires pour la période d'exportation des prestations, auprès de l'ORP.

Toute violation de l'obligation d'informer que vous avez vis-à-vis de votre caisse de chômage peut entraîner une sanction et une dénonciation pénale.

Vous devez par ailleurs respecter les prescriptions de contrôle de l'Etat dans lequel vous cherchez du travail. Vous obtiendrez des précisions sur les prescriptions de contrôle (p.ex. recherches d'emploi) auprès des services de l'emploi de l'Etat compétent.

Si, durant votre recherche d'emploi à l'étranger, des faits susceptibles de modifier votre droit aux IC surviennent (p.ex. refus d'une offre d'emploi, violation des prescriptions de contrôle, apparition d'une incapacité de travail), les services de l'emploi étrangers en informent l'ORP. Ensuite, l'ORP ou la caisse de chômage examine les conséquences juridiques (réduction ou suspension des prestations, sanction).

A partir de quel moment est-ce que je perçois des prestations lors de mon retour en Suisse ?

9

Entre le dernier jour où vous vous tenez à disposition des services de l'emploi à l'étranger et le jour où vous annoncez personnellement votre retour à l'ORP, vous n'avez pas droit aux IC.

Vous devez par conséquent vous présenter immédiatement à l'ORP dès votre retour. Vous recevrez les IC au plus tôt à compter du jour où vous vous êtes personnellement présenté à l'ORP.

Est-ce que le solde de mon droit est perdu lors d'un retour anticipé ?

10

Si vous souhaitez rentrer en Suisse avant l'expiration du délai d'exportation, désinscrivez-vous des services de l'emploi étrangers.

Par la suite, vous pouvez à nouveau chercher un emploi dans le même Etat et épuiser le solde de la période d'exportation jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation (« morcellement » de l'exportation des prestations). Demandez une autorisation de « morcellement » à votre ORP au moyen du formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ». Vous n'êtes plus soumis au délai d'attente.

RÈGLES IMPORTANTES À OBSERVER

Correspondance avec votre ORP et votre caisse de chômage

A

Durant la période d'exportation des prestations, vous restez en contact avec vos autorités d'exécution (p.ex. envoi mensuel du formulaire « Indications de la personne assurée »). Notez que l'échange postal international peut être risqué et prendre du temps. Dès lors, si vous souhaitez communiquer par courrier électronique, vous pouvez faire une demande d'adresse électronique (payante) sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée.

Comment est-ce que je suis assuré en cas de maladie et d'accident ?

B

Durant la période d'exportation des prestations, vous êtes toujours assuré auprès de votre caisse maladie suisse en cas de maladie et auprès de la Suva contre les accidents non professionnels. Pour pouvoir bénéficier de soins médicaux à l'étranger, vous devez toutefois vous munir de la carte européenne d'assurance-maladie, que vous pouvez demander à votre caisse maladie.

Si vous quittez définitivement la Suisse, renseignez-vous auprès de votre caisse maladie sur votre couverture d'assurance.

Jours sans contrôle (vacances)

C

Le service de l'emploi à l'étranger peut vous octroyer, durant la période d'exportation des prestations, des jours sans contrôle. Dans ce cas, la caisse suisse de chômage continue de vous verser des prestations, que vous ayez droit à des jours sans contrôle selon le droit suisse ou non.

Conformément au droit suisse, vous ne pouvez toucher aucun jour sans contrôle directement avant ou après la période d'exportation des prestations.

Recherche d'emploi dans la Principauté du Liechtenstein

D

Si vous êtes ressortissant suisse ou de l'UE/AELE, vous n'avez pas besoin de présenter une demande officielle d'exportation de prestations pour chercher un travail dans la Principauté du Liechtenstein. Pendant votre recherche d'emploi dans la Principauté du Liechtenstein, vous continuez à respecter les prescriptions de contrôle de votre ORP en Suisse.

Recherche d'emploi au Royaume-Uni

E

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE. L'exportation des prestations reste cependant possible pour les ressortissants suisses, britanniques et de l'UE auxquels la libre circulation des personnes était applicable au 31 décembre 2020. Pour plus de renseignements, merci de vous adresser à votre ORP.

Info-Services, brochures et liens complémentaires

- www.travail.swiss
- <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/informations-aux/faq.html?faq-url=/fr>
- <https://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>

Info-Service

Une publication du

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage

716.204 f 03.2023 3'000